

NOTE D'INFORMATION

N° 2020/09

A l'attention de :

Mmes et MM. les Maires et Présidente et Présidente d'Établissements Publics Intercommunaux,
Mmes et MM. les Directeurs Généraux et Directrices Générales des Services et Secrétaires de Mairie.

Le contrôle déontologique dans la Fonction Publique

Date d'effet : 1^{er} février 2020

Décret n°2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques

Le décret n°2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques est pris en application de l'article 34 de la loi n°2019-828 de transformation de la fonction publique.

A compter du 1^{er} février 2020, la commission de déontologie est supprimée et ses missions sont alors dévolues à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP).

1) LE CONTROLE DEONTOLOGIQUE DE LA HATVP

La HATVP se substitue à la commission de déontologie avec de nouvelles compétences (modification de la rédaction de l'article 25 octies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983).

A ce titre, la Haute Autorité est notamment chargée :

- a) D'émettre un avis sur le projet de cessation temporaire ou définitive des fonctions d'un fonctionnaire qui souhaite exercer une activité privée lucrative.
- b) D'émettre un avis sur la compatibilité du projet de création ou de reprise d'une entreprise par un fonctionnaire avec les fonctions qu'il exerce (cas de l'agent qui souhaite accomplir un service à temps partiel dans ce cadre).

Auparavant d'une durée de deux ans, le temps partiel peut désormais être accordé pour une durée de trois ans (renouvelable compris).

- c) D'émettre un avis lorsqu'il est envisagé de nommer une personne dans le public qui exerce, ou a exercé au cours de trois dernières années, une activité privée lucrative (Nouveau cas de contrôle déontologique).

2) ROLES DE L'EMPLOYEUR, DU REFERENT DEONTOLOGUE ET DE LA HATVP

Lorsque l'autorité hiérarchique a un doute sérieux :

- Sur la compatibilité du projet de création ou de reprise d'une entreprise ou d'exercice d'une activité libérale avec les fonctions exercées par l'agent au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation d'exercer ses fonctions à temps partiel.

- Sur la compatibilité de l'activité privée lucrative envisagée avec les fonctions exercées au cours des trois dernières années par l'agent dont projet est la cessation temporaire ou définitive des fonctions.
- Sur la compatibilité de l'activité privée lucrative qu'exerce ou a exercé au cours des trois dernières années préalablement à certaines nominations dans l'un des emplois suivants :
 - o **Emploi de DGA** des régions et départements, des communes et EPCI de plus de 40 000 habitants (liste non exhaustive, voir article 5 du décret 2020-69).
 - o Emploi soumis à l'obligation de transmission d'une déclaration de situation patrimoniale et d'une déclaration d'intérêt au titre de l'article 11, I, 8° de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 (« Les directeurs, directeurs adjoints et chefs de cabinet des autorités territoriales recrutés notamment dans une Région un Département, une commune de plus de 20 000 habitants ou EPCI dont la population excède 20 000 habitants).

➤ **Elle saisit pour avis le référent déontologue.**

➤ Lorsque l'avis du référent déontologue ne permet pas de lever le doute, **l'autorité hiérarchique saisit sans délai la Haute autorité.**

Dans certains cas la saisine de la Haute autorité est **obligatoire** :

- Lorsqu'il est envisagé de nommer une personne qui exerce ou a exercé au cours des trois dernières années une activité privée lucrative à un emploi de directeur général des services des régions, des départements, des communes de plus de 40 000 habitants et des **EPCI à fiscalité propre de plus de 40 000 habitants.**
- Lorsque le projet de cessation temporaire ou définitive des fonctions d'un fonctionnaire qui souhaite exercer une activité privée lucrative émane d'un agent occupant un emploi soumis à une obligation préalable de déclaration d'intérêts prévue à l'article 25 ter de la loi du 13 juillet 1983 OU soumis à une obligation de transmission d'une déclaration de situation patrimoniale et d'une déclaration d'intérêt au titre de l'article 11, I, 8° de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013.
- Lorsque le projet de temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise ou exercer une activité libérale émane d'un agent occupant un emploi soumis à une obligation préalable de déclaration d'intérêts prévue à l'article 25 ter de la loi du 13 juillet 1983 OU soumis à une obligation de transmission d'une déclaration de situation patrimoniale et d'une déclaration d'intérêt au titre de l'article 11, I, 8° de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013.

3) L'AVIS DE HATVP

La Haute Autorité examine si l'activité qu'exerce le fonctionnaire risque de compromettre ou de mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service, de méconnaître tout principe déontologique ou de placer l'intéressé en situation de commettre les infractions prévues aux articles 432-12 ou 432-13 du code pénal.

Les avis de compatibilité avec réserves et d'incompatibilité lient la collectivité et s'imposent à l'agent. Lorsque l'avis rendu par la HATVP n'est pas respecté :

- Le fonctionnaire peut faire l'objet de poursuites disciplinaires.
- Le fonctionnaire retraité peut faire l'objet d'une retenue sur pension, dans la limite de 20% du montant de la pension versée, pendant les trois ans suivant la cessation de ses fonctions.
- L'administration ne peut procéder au recrutement de l'agent contractuel intéressé au cours des trois années suivant la date de notification de l'avis rendu par la Haute Autorité.
- Il est mis fin au contrat dont est titulaire l'agent à la date de notification de l'avis rendu par la Haute Autorité, sans préavis et sans indemnité de rupture.

Ces conséquences s'appliquent même en l'absence de saisine préalable de l'autorité.

L'autorité dont le fonctionnaire relève dans son corps ou dans son cadre d'emplois d'origine peut solliciter une seconde délibération de la Haute Autorité, dans un délai d'un mois à compter de la notification de son avis. Dans ce cas, la Haute Autorité rend un nouvel avis dans un délai d'un mois à compter de la réception de cette sollicitation.

Durant les trois années qui suivent le début de l'activité privée lucrative ou la nomination à un emploi public, l'agent qui a fait l'objet d'un avis rendu par la HATVP fournit, à la demande de celle-ci, toute explication ou tout document pour justifier qu'il respecte cet avis.

En l'absence de réponse, la Haute Autorité met en demeure l'agent de répondre dans un délai de deux mois.

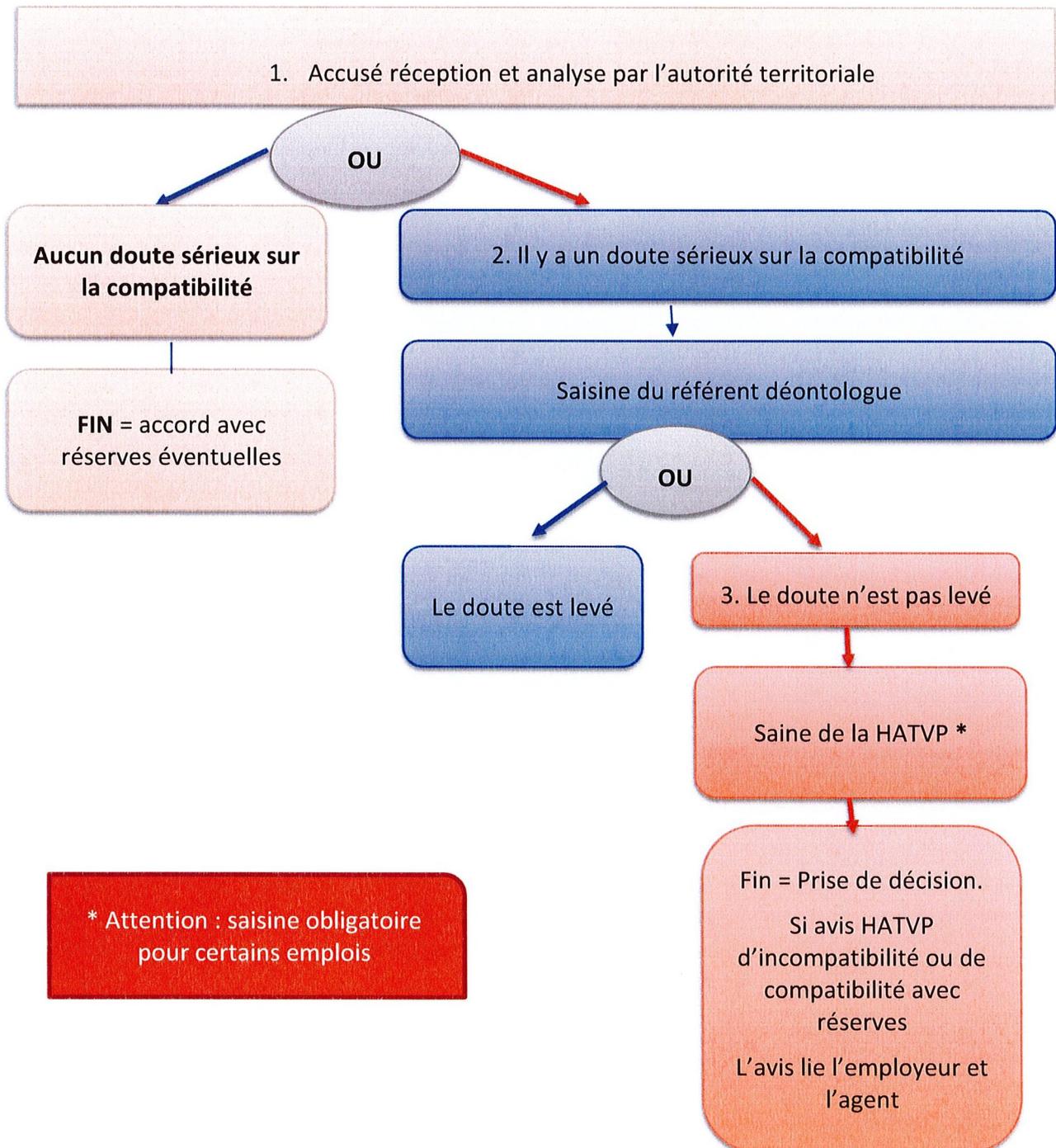
Lorsqu'elle n'a pas obtenu les informations nécessaires ou qu'elle constate que son avis n'a pas été respecté, la Haute Autorité informe l'autorité dont relève l'agent dans son corps ou cadre d'emplois d'origine pour permettre la mise en œuvre de poursuites disciplinaires. Elle peut publier le résultat de ses contrôles et, le cas échéant, les observations écrites de l'agent concerné, dans le respect des garanties prévues aux articles L. 311-5 et L. 311-6 du code des relations entre le public et l'administration.

A Volx, le 14/02/2020



Claude DOMEIZEL,
Président du Centre de Gestion
des Alpes-de-Haute-Provence,
Membre honoraire du Sénat.

Déroulement de la procédure de contrôle de compatibilité



Liste des emplois concernés par l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêt prévu à l'article 25 Ter de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 dans la fonction publique

1° Directeur général des services et directeur général adjoint des services des régions et des départements,

2° Directeur général des services, directeur général adjoint des services et directeur général des services techniques des communes de plus de 40 000 habitants,

3° Directeur général, directeur général adjoint et directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 40 000 habitants,

4° Directeur général et directeur général adjoint :

a) Des établissements publics de coopération intercommunale assimilés à une commune de plus de 40 000 habitants,

b) Des syndicats mixtes constitués exclusivement de collectivités territoriales et de leurs groupements assimilés à une commune de plus de 40 000 habitants,

c) Des conseils de territoire de la métropole d'Aix-Marseille assimilés à une commune de plus de 40 000 habitants,

d) Du Centre national de la fonction publique territoriale,

e) Des centres interdépartementaux de gestion mentionnés aux articles 17 et 18 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984,

f) Des centres de gestion assimilés à une commune de plus de 40 000 habitants,

g) Des centres communaux d'action sociale et des centres intercommunaux d'action sociale assimilés à une commune de plus de 40 000 habitants,

5° Directeur :

a) De délégation du Centre national de la fonction publique territoriale,

b) De caisse de crédit municipal d'une commune de plus de 40 000 habitants,

6° Directeur et directeur adjoint des établissements publics, autres que ceux mentionnés aux 3° à 5°, assimilés à une commune de plus de 40 000 habitants dans les conditions prévues par le décret n° 2000-954 du 22/09/2000 relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux.

Pour les emplois mentionnés aux 3° à 5°, l'assimilation se fait selon les critères prévus par le décret n° 87-1101 du 30/12/1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction, des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés.

Article 3 du décret n° 2016-1967 du 28/12/2016 modifié par le décret n°2020-37 du 22/01/2020.

**Liste des emplois concernés par l'obligation une obligation de transmission
d'une déclaration de situation patrimoniale et d'une déclaration d'intérêt au
titre de l'article 11, I, 8° de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013**

- Les directeurs, directeurs adjoints et chefs de cabinet des autorités territoriales recrutés notamment dans une région, un département, une commune de plus de 20 000 habitants ou un établissement de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la population excède 20 000 habitants.